

Délibérations adoptées lors de la séance du mardi 22 mai 2012

Le 22 mai deux mil douze à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Fossé, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur André MAÎTRE, Maire.

Date de convocation : 11 mai 2012

Présents : MM. MAITRE, LUBAT, BEAUGÉ (arrivé en cours du point n°3 de l'ordre du jour), GASPARINI, MARCHANDEAU, HENAULT, de SALABERRY et Mmes PELLETIER, HUGUET, GAUDELAS, PIOFFET, SANDRÉ.

Absents excusés : M. CRONIER et Mme GÉNUIT

Absent : M. BELLAMY

Madame Eliane GÉNUIT donne procuration à Monsieur André MAITRE.

Monsieur Claude CRONIER donne procuration à Monsieur Jean-Luc GASPARINI.

Monsieur Claude HENAULT est nommé secrétaire

Compte-rendu de la séance du 27 mars 2012 :

→ aucune observation

Le compte-rendu du Conseil du 27 mars 2012 est adopté à l'unanimité.

Ordre du jour

<u>N° d'ordre</u>	<u>Objet de la délibération</u>	<i>Adoptée</i>	<i>Retirée</i>
1	Actes pris dans le cadre de la délégation de pouvoir.	✗	
2	Droits de préemption urbain.	✗	
3	Désignation d'un délégué communautaire suppléant : modification des statuts d'Agglopolys.	✗	
4	Remise gracieuse de pénalités sur taxe d'urbanisme.	✗	
5	Spectacle du 30 juin 2012 : détermination des tarifs.	✗	
6	Salle polyvalente : mise à disposition gratuite pour les élections politiques.	✗	
7	Poste 3ème ATSEM : mise en place d'un contrat unique d'insertion (CUI-CAE).	✗	
8	Avenant n°2 au contrat de maîtrise d'œuvre du complexe intergénérationnel.	✗	
9	Education physique et sportive : renouvellement du contrat saison 2012/2013.	✗	
10	Education musicale : Renouvellement du contrat.	✗	
11	Participation au fonctionnement des écoles privées.	✗	
	Questions diverses		

N° 2012-24 – Actes pris dans le cadre de la délégation de pouvoir

Conformément aux dispositions inscrites dans l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que « le Maire doit rendre compte des missions déléguées à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal », le Maire rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant en vertu de la délibération du 27 mars 2008 :

- Décision n° 2012/10 du 18 avril 2012– Signature d'un bon de commande relatif à la création et l'impression de l'info village n° 15 avec la SAS GRAPHIQ IMPRIM – 1 rue des Fougerets – BP 9 – 41355 ST GERVAIS LA FORET pour un montant de 562,00 €uros HT soit 672,15 €uros TTC.
- Décision n° 2012/11 du 12 mai 2012– Signature d'un bon de commande relatif à une mission de SPS pour la construction d'une sixième classe dans le groupe scolaire, avec la Sarl DALEO CONSEILS – 5 rue Gustave Eiffel – 41 500 MER pour un montant de 1 340.00 €uros HT soit 1 602.64 €uros TTC.
- Décision n° 2012/12 du 12 mai 2012– Signature d'un bon de commande relatif à d'une mission de contrôle technique de base, consuel et handi pour la construction d'une sixième classe dans le groupe scolaire, avec la Société SOCOTEC – 10 rue Claude Bernard – 41 000 BLOIS pour un montant de 2 950.00 €uros HT soit 3 528.20 €uros TTC.
- Décision n° 2012/13 du 18 avril 2012– Signature d'un bon de commande relatif à l'acquisition de panneaux de rue et de fin d'agglomération avec la Sarl AZ EQUIPEMENT – ZA de l'Arche d'Oé - 8 rue Robert Schumann – 37 390 NOTRE DAME D'OE pour un montant de 247.50 €uros HT soit 296.01 €uros TTC.

Le Conseil Municipal prend acte des décisions prises par le Maire.

N° 2012-25 – Droits de préemption urbain

Monsieur le Maire informe les Conseillers municipaux qu'il n'est pas fait usage du droit de préemption urbain pour l'aliénation des immeubles bâtis et non bâtis, cadastrés :

<i>Section</i>	<i>Adresse</i>	<i>Date Demande</i>	<i>Montant Euros</i>
ZH 437	La pièce des Gouffres	4 avril 2012	2 700
AC 189	12 rue de Saint Sulpice	18 avril 2012	170 000

Le Conseil Municipal prend acte des décisions prises par le Maire.

N° 2012-26 – Désignation d'un délégué communautaire suppléant : modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Blois.

La mise en œuvre concrète de la loi de réforme des collectivités territoriales de décembre 2010 a fait émerger des difficultés notamment pour les communes qui ne comptent qu'un seul délégué au conseil communautaire d'Agglopolys, depuis la fusion de la Communauté d'Agglomération de Blois avec la Communauté de Communes Beauce Val de Cisse avec intégration des communes de Chaumont sur Loire et Rilly sur Loire.

Pour remédier à ce problème, la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 parue au journal officiel n° 52 du 1^{er} mars 2012 a modifié diverses dispositions dont notamment l'article 83 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 en ajoutant des dispositions sous un II bis ainsi rédigé

« *Il bis. - Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la désignation de délégués suppléants au sein des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre demeure régie par les dispositions du code général des collectivités territoriales dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'article 9 de la présente loi.* » ;

Il convient de modifier les statuts de la Communauté d'Agglomération de Blois pour prévoir la désignation d'un délégué suppléant pour les communes qui ne comptent qu'un seul délégué au conseil communautaire d'Agglopolys et notamment l'article 6 intitulé « conseil communautaire » rédigé actuellement comme suit :

«*La communauté d'agglomération est administrée par un conseil communautaire, organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.*

La composition du conseil communautaire est établie conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-9 du code général des collectivités territoriales.

Il en résulte la répartition de sièges suivante :

- Averdon.....	1 siège,	- Mesland.....	1 siège,
- Blois.....	36 sièges,	- Molineuf.....	1 siège,
- Candé-sur-Beuvron.....	1 siège,	- Monteaux.....	1 siège,
- Cellettes.....	1 siège,	- Monthou-sur-Bièvre.....	1 siège,
- Chaules.....	1 siège,	- Onzain.....	2 sièges,
- Chambon-sur-Cisse.....	1 siège,	- Orchaie.....	1 siège,
- Champigny-en-Beauce.....	1 siège,	- Rilly-sur-Loire.....	1 siège,
- Chaumont-sur-Loire.....	1 siège,	- Saint-Bohaire.....	1 siège,
- Cheverny.....	1 siège,	- Saint-Cyr-du-Gault.....	1 siège,
- Chitenay.....	1 siège,	- Saint-Denis-sur-Loire.....	1 siège,
- Chouzy-sur-Cisse.....	1 siège,	- Saint-Étienne-des-Guérets....	1 siège,
- Cormeray.....	1 siège,	- Saint-Gervais-la-Forêt.....	2 sièges,
- Coulanges.....	1 siège,	- Saint-Lubin-en-Vergonnois....	1 siège,
- Cour-Cheverny.....	2 sièges,	- Saint-Sulpice-de-Pommeray ..	1 siège,
- Fossé.....	1 siège,	- Sambin.....	1 siège,
- Francay.....	1 siège,	- Santenay.....	1 siège,
- Herbault.....	1 siège,	- Seillac.....	1 siège,
- La Chapelle-Vendômoise...	1 siège,	- Seur.....	1 siège,
- La Chaussée-Saint-Victor ...	3 sièges,	- Valaire.....	1 siège,
- Lancôme.....	1 siège,	- Veuves.....	1 siège,
- Landes-le-Gaulois.....	1 siège,	- Villebarou.....	1 siège,
- Les Montils.....	1 siège,	- Villefrancœur.....	1 siège,
- Marolles.....	1 siège,	- Villerbon.....	1 siège,
- Ménars.....	1 siège,	- Vineuil.....	5 sièges.

pour un total de 92 sièges. »

Il est proposé de modifier l'article 6 comme suit :

« La communauté d'agglomération est administrée par un conseil communautaire, organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

La composition du conseil communautaire est établie conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Il en résulte la répartition **suivante des sièges de délégués titulaires** :

- Averdon.....	1 siège,	- Mesland.....	1 siège,
- Blois.....	36 sièges,	- Molineuf.....	1 siège,
- Candé-sur-Beuvron.....	1 siège,	- Monteaux.....	1 siège,
- Cellettes.....	1 siège,	- Monthou-sur-Bièvre.....	1 siège,
- Chaules.....	1 siège,	- Onzain.....	2 sièges,
- Chambon-sur-Cisse.....	1 siège,	- Orchaie.....	1 siège,
- Champigny-en-Beauce.....	1 siège,	- Rilly-sur-Loire.....	1 siège,
- Chaumont-sur-Loire.....	1 siège,	- Saint-Bohaire.....	1 siège,
- Cheverny.....	1 siège,	- Saint-Cyr-du-Gault.....	1 siège,
- Chitenay.....	1 siège,	- Saint-Denis-sur-Loire.....	1 siège,
- Chouzy-sur-Cisse.....	1 siège,	- Saint-Étienne-des-Guérets..	1 siège,
- Cormeray.....	1 siège,	- Saint-Gervais-la-Forêt.....	2 sièges,
- Coulanges.....	1 siège,	- Saint-Lubin-en-Vergonnois...	1 siège,
- Cour-Cheverny.....	2 sièges,	- Saint-Sulpice-de-Pommeray	1 siège,
- Fossé.....	1 siège,	- Sambin.....	1 siège,
- Francay.....	1 siège,	- Santenay.....	1 siège,
- Herbault.....	1 siège,	- Seillac.....	1 siège,
- La Chapelle-Vendômoise..	1 siège,	- Seur.....	1 siège,
- La Chaussée-Saint-Victor...	3 sièges,	- Valaire.....	1 siège,
- Lancôme.....	1 siège,	- Veuves.....	1 siège,
- Landes-le-Gaulois.....	1 siège,	- Villebarou.....	1 siège,
- Les Montils.....	1 siège,	- Villefrancœur.....	1 siège,
- Marolles.....	1 siège,	- Villerbon.....	1 siège,
- Ménars.....	1 siège,	- Vineuil.....	5 sièges.

pour un total de 92 sièges de délégués titulaires.

Les communes qui ne comptent qu'un seul délégué titulaire au conseil communautaire désignent, par délibération de leur conseil municipal à notifier au Président de la Communauté d'Agglomération, un délégué suppléant, appelé à siéger au conseil avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire.

Il est précisé que chaque suppléant correspond à un titulaire nominativement désigné.

Ainsi, pour chacune de ces communes, de manière nominative, un délégué titulaire et un délégué suppléant sont désignés, le premier ne pouvant être remplacé que par le second. »

C'est ainsi que le 29 mars dernier, le conseil communautaire d'Agglopolys a décidé, à l'unanimité des votants, de modifier les statuts de la Communauté d'Agglomération de Blois afin de prévoir la désignation d'un délégué suppléant pour les communes qui ne comptent qu'un seul délégué.

Cette délibération a été notifiée au maire de chacune des communes membres de la Communauté d'Agglomération de Blois, avec mention des dispositions du C.G.C.T applicables, pour que chaque conseil municipal puisse se prononcer, par voie de délibération, sur cette modification statutaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- approuver la modification statutaire ci dessus présentée.
- adopter les nouveaux statuts de la Communauté d'Agglomération de Blois,
- demander à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher, au terme de cette consultation, de bien vouloir arrêter cette modification statutaire et les nouveaux statuts de la Communauté d'Agglomération de Blois,
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier, désigner Madame Eliane GÉNUIT en qualité de délégué suppléant qui sera appelé à siéger au conseil communautaire d'Agglopolys avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire pour représenter la commune, étant précisé que cette désignation ne sera effective qu'après l'arrêté du Préfet de Loir-et-Cher sur la modification de l'article 6 des statuts d'Agglopolys.
- de dire que la délibération 2011-78 du 06 décembre 2011 est rapportée

N° 2012-27 – Demande de remise gracieuse des pénalités pour retard de paiement des taxes, versements et participations d'urbanisme.

Vu l'article L 251 A du Livre des Procédures Fiscales ;

Vu la demande de remise gracieuse des pénalités formulée le 15 mars 2012 par Monsieur et Madame KARALAR Cetin domiciliés 21 bis, rue d'Audun à Fossé ;

Vu l'avis favorable formulé par le Comptable Public,

Considérant que Monsieur et Madame KARALAR Cetin invoquent une situation financière et personnelle difficile lors de la réception du titre de recettes et un étalement de la dette respecté,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à 12 voix pour, 1 abstention (Monsieur Jacky LUBAT) et 1 voix contre (Monsieur Benjamin BEAUGÉ) :

- d'accorder, à titre exceptionnel, la remise gracieuse des pénalités liquidées à défaut de paiement à la date d'exigibilité des taxes, versements et participations d'urbanisme dues par Monsieur et Madame Cetin KARALAR domiciliés 21 bis rue d'Audun à Fossé, et s'élevant à la somme de 66,39 euros.
- de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour l'exécution de la présente délibération.

N° 2012-28 – Spectacle du 30 juin 2012 : détermination des tarifs.

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2011 / 53 du 14 juin 2011 instituant une régie d'avances et de recettes pour les spectacles communaux,

Le Conseil Général de Loir-et-Cher subventionne les communes qui souhaitent offrir à leurs habitants des spectacles et concerts au travers du label Festillésime 41.

La commune a sélectionné un spectacle, donné par la Compagnie Ô et dénommé « Paroles de Lavandières » pour la soirée du 30 juin 2012. Cette représentation aura lieu au Moulin d'Arrivay ou à la Maison des Associations si le temps n'est pas favorable.

Le prix de cession est de 1 723.00 euros TTC.

Les tarifs de vente des billets pourraient être les suivants :

- Plein tarif : 7 euros
- Tarif réduit pour les moins de 12 ans, étudiants sur présentation carte : 3,50 euros

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser une représentation du spectacle donné par la Compagnie Ô et dénommé « Paroles de Lavandières » pour la soirée du 30 juin 2012.
- de déterminer pour ce spectacle les tarifs d'entrée comme suit :
 - Plein tarif : 7 euros
 - Tarif réduit pour les moins de 12 ans, étudiants sur présentation de la carte : 3.50 euros.
- de dire que les crédits budgétaires sont prévus au budget 2012 et donner pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour l'exécution de la présente délibération.

N° 2012-29 – Mise à disposition gratuite de la salle polyvalente pour les élections politiques et locales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2144-3,

Vu la délibération n° 2011/75 du 11 octobre 2011 fixant les tarifs de location de la salle polyvalente au 01 janvier 2012,

Dans la perspective des prochaines élections législatives des 10 et 17 juin 2012, la commune a été sollicitée pour permettre la tenue, à titre gratuit, de réunions publiques ou de réunions préparatoires.

Considérant que les communes peuvent mettre à disposition des locaux, à tout candidat ou parti politique qui en ferait la demande,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- mettre à disposition gratuitement la salle polyvalente des partis politiques ou candidats aux futures élections législatives des 10 et 17 juin 2012.
- de décider la mise à disposition gratuite de la salle polyvalente, à tout candidat ou parti politique qui en ferait la demande ultérieurement à l'occasion de toute autre élection ou pour toute autre réunion publique. Cette location gratuite se fera en dehors de toute réservation, des week-ends et jours fériés, et en semaine scolaire en dehors des heures d'occupation de la garderie scolaire. Les demandes devront être adressées par écrit dans un délai suffisant pour permettre leur traitement.
- de dire qu'il ne sera pas demandé de chèque de caution ni de convention d'utilisation des locaux, vu la brièveté d'occupation des lieux.

N° 2012-30 – Renouvellement du poste d'ATSEM pour la classe de GS/CP: mise en place d'un contrat unique d'insertion (CUI-CAE).

Vu le Code du Travail, et notamment ses articles L.1111-3, L.5134-20 à L.5134-34, R.5134-50 et D.5134-

50-1 à D.5134-50-8,

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 05 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 01 janvier 2010,

Vu la loi 2010-1657 du 29 décembre 2010, valant loi de finances pour 2011,

Par délibération 2011-63 du 19 juillet 2011 le Conseil Municipal a créé un emploi provisoire d'ATSEM afin de seconder l'institutrice de la classe de GS/CP. Ce poste est pourvu par un contrat CAE, pour une durée de 6 mois renouvelée 1 fois. Il arrivera à terme le 31 août 2012.

La répartition scolaire 2012/2013 des classes est identique à cette année avec une troisième classe de maternelle. Les effectifs prévisionnels de maternelle sont de 67 enfants actuellement pour deux classes et demie.

La durée du CUI-CAE ne peut être inférieure à 6 mois, et peut être prolongée dans la limite d'une durée totale de 24 mois, ou de 5 ans (60 mois) pour les salariés âgés de 50 ans et plus bénéficiaires du RSA.

La convention individuelle fixe les modalités d'orientation et d'accompagnement professionnel de la personne sans emploi recrutée dans le cadre d'un CUI-CAE et prévoit des actions de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience (VAE) nécessaires à la réalisation de son projet professionnel, le salarié étant accompagné dans l'entreprise par un tuteur.

La durée hebdomadaire du travail du titulaire d'un CUI-CAE doit être comprise entre 20 heures, et 35 heures, avec une rémunération au moins équivalente au SMIC. La collectivité bénéficie d'une exonération sur certaines cotisations sociales.

Une aide de 70 % du montant brut du SMIC est accordée mensuellement dans la limite de 20 heures.

Considérant qu'il pourrait être signé un contrat CUI-CAE avec une personne rentrant dans le cadre de ce dispositif, pour une durée de 24 heures par semaine sur la base de 9,22 Euros/heure brut,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser la signature d'un contrat de travail à durée déterminée de 6 mois à compter du 01 septembre 2012, pour un CUI-CAE, d'une durée hebdomadaire de 24 heures annualisées. La rémunération sera basée sur le prix horaire du SMIC, soit actuellement 9,22 euros brut. Une demande de renouvellement pour 6 mois, pour 24 heures annualisées, pourra éventuellement être déposée à mi parcours avec un bilan de la formation accomplie.
- d'autoriser la signature d'une convention CUI avec mise en place d'un dispositif de formation et désignation d'un tuteur.
- de dire que les crédits nécessaires à la rémunération du personnel et au paiement des charges sociales sont prévus au Budget principal 2012.

N° 2012-31 – Construction d'un complexe intergénérationnel et d'une école de musique-Avenant numéro 2 au marché de maîtrise d'œuvre conclu avec le Cabinet d'Architecture FOCAL.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés Publics,

Par délibération 2010-88 en date du 14 décembre 2010, modifiée par avenant 1, le Conseil Municipal a attribué le marché de maîtrise d'œuvre de construction d'un complexe intergénérationnel et d'une école de musique au groupement constitué par les sociétés FOCAL, ABAC, STUDIO NEMO, AIDA et BIOSPHERE pour un montant de 271 200,00 euros HT soit 324 355,20 euros TTC.

Après avoir approuvé le dossier d'APD/DCE pour un montant de travaux de 2 465 000,00 euros HT pour la partie complexe intergénérationnel et pour 310 000,00 euros HT pour l'école de musique, le Conseil Municipal a, dans sa séance du 21 février 2012, décidé de porter les honoraires de la société FOCAL à la somme de 289 282,40 euros HT pour l'ensemble des prestations.

Or le calcul de ces honoraires s'appuie sur le montant des travaux (2 380 000,00 euros HT) sans les options

intégrées aux lots et approuvées par le conseil pour un montant de 85 000.00 euros HT pour la commune.

Considérant que la société FOCAL a fourni des prestations sur l'ensemble des travaux et des options adoptées par le Conseil au stade de l'APD/DCE, pour un montant total de 2 775 000,00 euros HT pour les deux bâtiments,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- * d'adopter l'avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre dévolu au groupement représenté par le cabinet FOCAL ARCHITECTURE pour un montant de 297 555.45 euros HT soit 355 876.32 euros TTC, répartis entre le complexe intergénérationnel et l'école de musique selon le tableau des honoraires joint.
- * d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cet avenant n°2 ainsi que toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.
- * de dire que les crédits budgétaires sont prévus au budget principal 2012 de la commune.

N° 2012-32 – Mise à disposition d'un éducateur sportif à l'école primaire pour l'année scolaire 2012-2013

Vu la délibération n°2011-51 du 14 juin 2011 par laquelle le Conseil Municipal autorise la mise à disposition d'un éducateur sportif à l'école primaire 3 heures par semaine,

Vu le courrier du 20 avril 2012 par lequel Madame la Directrice de l'école primaire sollicite un intervenant EPS pour l'année scolaire 2012-2013, à raison de :

- 1 heure par semaine pour chaque classe de GS/CP, CE1/CE2 et CM1/CM2
- 1 heure par semaine sur un cycle de 3 mois (de janvier à mars), dans chaque classe de maternelle PS/MS et MS/GS ;
- Madame Dubois institutrice de CE1 assurant elle-même les cours de sa classe.

Considérant que l'association Profession Sport 41 peut mettre à disposition de l'école primaire un éducateur sportif,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à 12 voix pour, 1 abstention (Monsieur Gabriel MARCHANDEAU) et 1 voix contre (Madame Claudine GAUDELAS) :

- d'accepter la mise à disposition de l'école primaire, par Profession Sport 41, d'un éducateur sportif à raison de 3 heures par semaine pour les classes de GS/CP, CE1/CE2 et CM1/CM2 pour l'année scolaire 2012-2013 et à raison de 1 heure par semaine sur un cycle de 3 mois au cours de l'année scolaire 2012-2013 pour les deux classes de maternelle.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le bon de commande et la convention de mise à disposition correspondants pour la période scolaire du 01 septembre 2012 au 05 juillet 2013.
- de dire que les crédits sont inscrits au budget primitif 2012.

N° 2012-33 – Enseignement musical à l'école primaire pour l'année scolaire 2011-2012

Vu la délibération n° 2005/54 du 30 juin 2005 par laquelle le Conseil Municipal a décidé la création d'un poste d'assistant territorial d'enseignement artistique à temps non complet 2,5/20^{ème} chargé de l'éducation musicale à l'école primaire,

Vu la délibération n° 2011/52 du 14 juin 2012 par laquelle le Conseil Municipal a reconduit l'enseignement musical à raison de 3 heures par semaine pendant l'année scolaire 2011/2012,

Vu le courrier du 20 avril 2012 par lequel Madame la Directrice de l'école primaire sollicite pour la prochaine rentrée scolaire, un intervenant en éducation musicale à raison de 3 heures par semaine se décomposant comme suit :

- 50 centièmes (30 minutes) en classe de maternelle PS/MS
- 50 centièmes (30 minutes) en classe de maternelle MS/GS
- 50 centièmes (30 minutes) en classe de primaire GS/CP
- 75 centièmes (45 minutes) en classe de primaire CE1/CE2
- 75 centièmes (45 minutes) en classe de primaire CM1/CM2

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à 12 voix pour, 1 abstention (Monsieur Gabriel MARCHANDEAU) et 1 voix contre (Madame Claudine GAUDELAS) :

- d'accepter la reconduction de l'enseignement musical à l'école primaire et maternelle à raison de 3/20^{ème} pour les classes de maternelle, CE et CM pour l'année scolaire 2012-2013.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

- de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2012.

N° 2012-34 – Participation aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association : signature d'une convention pour les années 2010/2011 et 2011/2012.

Vu la loi 2004- 809 du 13 août 2004, et notamment son article 89,

Vu la loi 2009-1312 du 28 octobre 2009 dite loi Carle, garantissant la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent les élèves scolarisés hors de leur commune de résidence,

Vu le décret 2010-1348 du 09 novembre 2010 pris pour son application,

Vu le Code de l'Education,

Pour les élèves scolarisés dans une école privée sous contrat d'association située en dehors de sa commune de résidence, la nouvelle rédaction de l'article L.442-5-1 du Code de l'Education, détermine le principe de la contribution de la commune de résidence et fixe les cas dans lesquels cette participation est obligatoire.

Si la commune de résidence ne dispose pas de la capacité d'accueil nécessaire à la scolarisation des élèves, la prise en charge des élèves scolarisés dans une école élémentaire privée située en dehors de la commune, reste obligatoire.

Si la commune est en mesure d'accueillir l'élève, la prise en charge est obligatoire dans le cas des inscriptions liées aux cas dérogatoires identiques à ceux admis pour le public :

- Obligations professionnelles des parents
- Fratries
- Raisons médicales

La participation de la commune est déterminée librement par le Conseil Municipal dans les autres cas de figure.

Pour les années 2010/2011 et 2011/2012 la capacité d'accueil de la commune se définit comme suit :

3.5 classes ouvertes en cycle élémentaire de 25 élèves maximum = 88 élèves

La capacité est déterminée en multipliant 25 par le nombre de classes élémentaires ouvertes dans l'école publique.

Si l'ensemble des élèves élémentaires scolarisés dans les écoles privées ne peuvent être accueillis, seuls les élèves au-delà de la capacité d'accueil ainsi calculée ouvrent droit à forfait.

En 2010/2011,

Sont inscrits :

83 élèves élémentaires soit une capacité d'accueillir encore **05** enfants

12 élèves élémentaires scolarisés dans les écoles privées

soit un défaut d'accueil de **7** enfants

En 2011/2012,

Sont inscrits

81 élèves élémentaires soit une capacité d'accueillir encore **07** enfants

10 élèves élémentaires scolarisés dans les écoles privées

soit un défaut d'accueil de **03** enfants

En 2010/2011 parmi les 12 élèves scolarisés dans les écoles privées il y a 4 cas dérogatoires et 5 cas pour l'année 2011/2012.

Le nombre de forfaits dus au titre de la capacité d'accueil et des cas dérogatoires est de :

- 2010/2011 = 7 + (4) = 7 (4 cas dérogatoires compris dans les 7 forfaits pour capacité accueil)

- 2011/2012= (3) + 5 = 5 (3 forfaits capacité accueil inférieurs aux cas dérogatoires)

Par délibération 2009-82 du 22 septembre 2009, le Conseil Municipal a défini le forfait communal moyen par élève applicable à 467 euros pour les élèves du cycle élémentaire.

Considérant que 22 élèves de Fossé sont accueillis par des écoles privées sous contrat d'association sur Blois, celles-ci souhaitent régulariser la situation, par l'établissement d'une convention pour les années 2010/2011 et 2011/2012. En conformité avec l'alinéa 3 de la loi Carle le Conseil Municipal a la faculté de choisir de supporter les frais scolaires de l'intégralité des élèves.

Monsieur Claude CRONIER, représenté par le pouvoir donné à Monsieur Jean-Luc GASPARINI, ne pouvant prendre part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, rejette la proposition d'un forfait pour la totalité des élèves inscrits en cycle élémentaire dans les écoles privées en dehors de la commune (soit pour 2011 et 2012 22 élèves *467.00 = 10 274.00 euros) par 4 voix pour (Monsieur André MAITRE, Madame Eliane GÉNUIT représentée par le pouvoir donné à Monsieur André MAITRE, Monsieur Jean-Luc GASPARINI et Monsieur Alain de SALABERRY) et 9 voix contre et **décide à 9 voix pour et 4 voix contre** (Monsieur André MAITRE, Madame Eliane GÉNUIT représentée par le pouvoir donné à Monsieur André MAITRE, Monsieur Jean-Luc GASPARINI et Monsieur Alain de SALABERRY) de :

- maintenir la contribution par élève du cycle élémentaire à charge de la commune à 467.00 euros pour les années scolaires 2010/2011, 2011/2012.
- de décider que la commune s'acquittera du forfait dû au titre de la capacité d'accueil et des cas dérogatoires soit pour les années 2010/2011 et 2011/2012, 12 élèves * 467,00 euros = 5 604.00 euros.
- décider de signer une convention entérinant le coût total par établissement pour ces deux années.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention à intervenir avec l'UDOGEC.
- dire que les crédits afférents seront prévus au budget primitif 2012.

Questions diverses.

Monsieur le Maire fait circuler la carte postale reçue des élèves de GS et CP partis en classe de mer à Cancale du 9 au 12 avril dernier.

Il informe le conseil que Monsieur Denys ROBILIARD accompagné de Madame Béatrice AMOSSÉ, du Parti Socialiste, seront présents sur Fossé le jeudi 31 mai 2012 à 18h30 pour une réunion d'information relative aux élections législatives des 10 et 17 juin prochains.

Il informe que le conseil est invité au vin d'honneur de l'Etoile Cyclo le mercredi 23 mai 2012 à 11h30 à Chambord. Il rappelle que les élèves de l'école de Fossé sont partis aujourd'hui jusqu'au 25 mai.

Il informe d'une invitation reçue de Loire Kayak et Traîneurs de Loire à une découverte de leur structure au cours d'un éductour qui se déroulera l'après-midi du 12 Juin 2012 à partir de 15 heures sur la base du Lac de Loire située à Vineuil. Lors de cet après-midi, plusieurs activités seront proposées afin de découvrir les différentes offres de leurs structures. A cette occasion il sera possible de descendre vers le port de la Creusille en vélo, kayak, canoë, pirogue ou Stand Up Paddle puis de remonter à la base à vélo ou en minibus.

Il informe qu'Agglopolys organise une visite du chantier dépôt bus le 1^{er} juin prochain à 17h30. Agglopolys inaugurera le crématorium de Blois fin juin.

Madame Claudine GAUDELAS souhaite savoir ce qui a été fait concernant les tags sur les murs des bâtiments communaux. Monsieur le Maire répond qu'une plainte a été déposée à la gendarmerie d'Herbault samedi 12 mai, qu'un devis a été demandé pour effacer ceux sur les murs, et du produit a été commandé pour ceux sur les panneaux d'affichage.

Monsieur le Maire fait la répartition des élus pour les permanences des deux tours des élections législatives les 10 et 17 juin prochains.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h10.

Acte rendu exécutoire :

Reçu en Préfecture le : 30/05 et 04/06/2012

Publié ou notifié le : 31/05 et 05/06/2012

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication par voie d'affichage.